DBF Bruxelles
Délégation des Barreaux de France

DROITS FONDAMENTAUX

L'Avis de l'Expert Européen

N°12 DECEMBRE 2020

Laurent PETTITI
Avocat au Barreau de Paris
Président de la Délégation des Barreaux de France
Président du groupe de travail du CCBE sur la Convention européenne relative à la profession d'avocat

CHIFFRE CLÉ

1979

1ère autorisation de tiers-intervenir à un représentant du British Trades Union Congress (Confédération syndicale britannique) accordée par la Cour dans l'affaire Young, James and Webster c. Royaume-Uni du 13 août 1981, requêtes n°7601/76 et 7806/77

- La nouvelle édition du Règlement de la Cour européenne des droits de l'homme entrée en vigueur le 1er janvier 2020
- Cour EDH, 15 décembre 2011, Mor c. France, requête n°28198/09 : tierces interventions du CCBE et du CNB
- Cour EDH, 6 décembre 2012, Michaud c. France, requête n°12323/11 : tierces interventions du Conseil des Barreaux Européens (CCBE) et Ordre français des avocats de Bruxelles
- Cour EDH (Grande chambre), 23 avril 2015, Morice c. France, requête n°29369/10 : tierces interventions du CCBE, Conseil National des Barreaux, Ordre des Avocats de Paris, Conférence des Bâtonniers
- Cour EDH, 24 mai 2018, Laurent c. France, requête n°28798/13 : tierce intervention du Conseil National des Barreaux

Pour aller plus loin

Delphine Loiseau, « Les tierces-interventions des ONG à la CEDH entre 2009 et 2019 », *in* Les ONG et les juges de la CEDH, ECLJ, 2020, pp. 46-121

Françoise Elens-Passos, « *La tierce intervention dans la procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme* », *in* Regards croisés sur la protection nationale et internationale des droits de l'homme : Liber amicorum Guido Raimondi, Tilbourg, WLP, 2019, pp. 255-275

Laurence Burgorgue-Larsen, « *Les interventions éclairées devant la Cour européenne des droits de l'homme ou le rôle stratégique des amici curiae* », *in* La conscience des droits - Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Costa, Paris, Dalloz, 2011, pp. 67-81

Emmanuel Decaux, Christophe Pettiti (dirs), La tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'homme et en droit comparé : actes du colloque organisé à l'Université Panthéon-Assas (Paris II) par l'Institut de formation en droits de l'homme du Barreau de Paris, Bruxelles, Bruylant, 2009, 170 p.

Pierre Lambert, « *La pratique de la tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'homme : l'expérience de l'intervention des barreaux* », RTDH, n°66, 2006, pp. 331-336

LA TIERCE INTERVENTION DEVANT LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Le principal objectif de la tierce-intervention est d'ouvrir la procédure judiciaire à d'autres acteurs que les parties et d'éclairer la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour ») dans son analyse. La procédure de tierce-intervention a pris une place sans cesse croissante dans le contentieux devant la Cour grâce tout d'abord au volontarisme des syndicats et des ONG, puis par la prise de conscience très tardive des barreaux européens et français, mais également par le libéralisme de la Cour.

L'article 36 de la Convention a introduit cette procédure de tierce-intervention destinée à aider la Cour à se prononcer en toute connaissance de cause. À cet effet, le Président de la Cour peut notamment inviter une personne à présenter des observations écrites, ou à prendre part aux audiences, et ce, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice.

Aux termes de l'article 44 §3, sous a), du Règlement de la Cour : « *Une fois la requête portée à la connaissance de la Partie contractante défenderesse* […] *le Président de la chambre peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, comme le prévoit l'article 36 §2 de la Convention, inviter ou autoriser toute Partie contractante non partie à la procédure, ou toute personne intéressée autre que le requérant, à soumettre des observations écrites ou, dans des circonstances exceptionnelles, à prendre part à l'audience* ».

Le Règlement précise que les demandes d'autorisation à cette fin doivent être dûment motivées et soumises par écrit dans l'une des deux langues officielles, le français ou l'anglais, au plus tard douze semaines après que la requête a été portée à la connaissance de la Partie contractante défenderesse. Lesdites observations ne doivent renfermer aucun commentaire sur les faits ou le bien-fondé de l'affaire. Elles seront transmises aux parties qui auront la faculté d'y répondre.

Le Président de la Cour dispose ainsi du pouvoir discrétionnaire d'inviter ou de permettre à un acteur ou un Etat d'intervenir au soutien de l'une ou l'autre des parties, le requérant ou l'Etat défendeur. En pratique, le Président s'attache à autoriser les demandes de tierce-intervention, le recours aux invitations étant marginal. Les autorisations de tiers-intervenir ne sont soumises qu'à la seule condition de « bonne administration de la justice », laquelle est interprétée largement.

L'article 36 §3 de la Convention prescrit la présentation écrite d'observations et l'intervention à l'audience du Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe. Depuis l'entrée en vigueur du protocole n°14 à la Convention, le Commissaire peut, outre sur invitation du Président de la Cour, intervenir de sa propre initiative. Les tierces interventions du Commissaire aux droits de l'Homme ne s'attachent pas aux faits de la requête mais visent à éclairer la Cour grâce aux activités thématiques et aux suivis par pays exercés par le Commissaire.

Les acteurs intéressés par une éventuelle tierce-intervention, tels que les barreaux, ne seront pas informés de l'introduction de la requête et n'auront accès qu'à la communication publique de l'affaire uniquement sur le site de la Cour. Cette contrainte impose aux tiers intervenants potentiels d'être vigilants et de mettre en place une veille quotidienne hebdomadaire (le lundi) sur le moteur de recherche en ligne HUDOCC afin de prendre connaissance des affaires communiquées et susceptibles de les intéresser pour, ensuite, être en mesure de solliciter l'autorisation du Président de la Cour dans les délais prévus par le Règlement.

L'élaboration d'une tierce-intervention est une tâche complexe qui n'autorise aucune carence et mobilise une capacité de travail importante, souvent dans l'urgence. De plus, le fait de prétendre à un apport technique à titre d'*amicus curiae* exige un certain sens de la mesure et de la prise de recul. Il faut savoir déterminer ce qui relève de l'appréciation objective. Les thèses défendues par l'une ou l'autre partie dans une affaire devant la Cour ne doivent pas interférer dans la conception d'une tierce intervention.

A noter que, au même titre que la procédure de tierce-intervention devant la Cour, la procédure de suivi de l'exécution des arrêts devant le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe est particulièrement intéressante et utile pour les avocats et les barreaux. Les règles 6 et 9 du règlement du Comité des Ministres permettent aux organismes de présenter des observations écrites à propos de l'exécution des arrêts. L'intervenant va donner des précisions sur la situation générale permettant au Comité de savoir si l'Etat a respecté ou non les termes de l'arrêt. L'intervenant peut présenter ses observations quand il le souhaite tant que l'affaire est devant le Comité. Il s'agit d'un moyen efficace pour contredire les allégations du gouvernement défendeur qui va essayer de démontrer qu'il a tout fait pour modifier la situation litigieuse. Cette possibilité permet d'ajouter une pression politique - mettre en évidence des violations systémiques par les Etats membres qui devraient conduire à des changements constitutionnels, législatifs, administratifs ou politiques - à la tierce-intervention outil proprement juridique.